



IFAW

Fonds international pour la protection des animaux

LE PANGOLIN (Famille des Manidés)



PROPOSITION : CoP17. Prop. 8 - 12. Transférer les pangolins de l'Annexe II à l'Annexe I de la CITES lors de la CoP 17. Cinq propositions distinctes couvrent les huit espèces de pangolins.

RECOMMANDATION D'IFAW : SOUTENIR

Biologie et distribution

Le pangolin est un mammifère de taille petite à moyenne recouvert d'écailles que l'on peut observer dans certaines régions d'Asie et d'Afrique. Il existe au total huit espèces de pangolins : quatre sur chacun des deux continents. Toutes ces espèces sont insectivores et utilisent leur longue langue gluante et leurs puissantes griffes antérieures pour débusquer et attraper fourmis et termites. Ces animaux, principalement nocturnes et solitaires, dorment dans des terriers ou des arbres creux pendant la journée.

Le pangolin est particulièrement vulnérable à la surexploitation car sa période de gestation est longue et il donne naissance à un seul petit par portée. En outre, son principal mécanisme de défense - se rouler en boule - facilite sa capture.

Le pangolin est très recherché pour sa viande et ses écailles ce qui fait de lui aujourd'hui le mammifère le plus trafiqué au monde. Dans de nombreuses cultures asiatiques, on prête, à tort, aux écailles de pangolin des vertus capables de guérir un certain nombre d'affections comme les

maladies de la peau ou du foie. Parallèlement, la viande de pangolin est considérée comme un mets délicat et le fait d'en consommer est réputé conférer un certain statut.

Statut de protection

Toutes les espèces de pangolins figurent à l'Annexe II de la CITES depuis 1994. Par ailleurs, lors de la Conférence des Parties de 2000, un quota d'exportation à zéro a été adopté pour les quatre espèces d'Asie.

Si le pangolin est protégé par la législation nationale dans la plupart des pays de l'aire de répartition, il n'en reste pas moins que les lacunes en matière d'application et de sanctions ont affaibli la loi dans bon nombre de pays.

En outre, alors que les espèces d'Asie ne peuvent généralement pas être vendues légalement en raison du quota d'exportation zéro, il est presque impossible de déterminer à quelle espèce appartiennent les écailles vendues séparément sans effectuer des tests génétiques onéreux. Par conséquent, le régime de protection actuel peut semer la confusion chez les douaniers, ceux-ci n'étant pas en mesure d'identifier les espèces vendues.



Conséquences du commerce

En Chine comme au Vietnam, les populations de pangolins ont été décimées par les braconniers. Dans certaines régions, le pangolin est même réputé éteint sur le plan commercial. Les deux espèces présentes dans ces pays sont classées « En danger critique d'extinction » sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN.

En raison de ce dépeuplement, les trafiquants se procurent désormais ces animaux dans d'autres régions d'Asie du Sud-Est et du souscontinent indien pour pouvoir satisfaire la demande en Chine et au Vietnam. Régulièrement, les autorités douanières saisissent des cargaisons contenant des tonnes d'écaillés et de viande congelée. Les deux autres espèces asiatiques de pangolins sont classées « En danger » par l'UICN en raison de cette pression.

Comme le nombre de pangolins d'Asie ne cesse de diminuer, la demande s'est reportée sur les espèces d'Afrique. Ces dernières années, les saisies de cargaisons contenant des tonnes d'écaillés en provenance d'Afrique et à destination de l'Asie sont devenues monnaie courante. Par ailleurs, le

commerce légal de pangolins d'Afrique se poursuit partiellement. Les quatre espèces de pangolins d'Afrique ont été classées « Vulnérables » par l'UICN en raison notamment des pressions de braconnage occasionnées par une demande de plus en plus forte émanant d'Asie.

Au cours de ces dix dernières années, plus d'un million de pangolins ont été capturés dans la nature pour être vendus illégalement. Étant donné qu'il s'agit de mammifères à croissance lente, la vitesse à laquelle ils sont tués n'est absolument pas soutenable et pourrait entraîner la disparition de populations entières au cours de la prochaine génération.

Recommandation d'IFAW

IFAW appelle les Parties à approuver toutes les mesures de protection supplémentaires pour les huit espèces de pangolins et se déclare par conséquent :

FAVORABLE aux cinq propositions concernant le transfert des espèces de pangolins de l'Annexe II à l'Annexe I de la CITES.